

DECISION DCC 14-057 DU 18 MARS 2014

Date : 18 mars 2014

Requérant : Godonou AGBA et Basile HOUNNA

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Détention arbitraire et abusive

Conformité non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat le 04 juin 2013 sous le numéro 1146/075/REC, par laquelle Messieurs Godonou AGBA et Basile HOUNNA forment un recours contre « un agent et le Commandant de Brigade Anti-Criminalité (BAC) de Porto-Novo » pour garde à vue et traitements inhumains ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : «... Le vendredi 24 mai 2013, aux environs de 19 heures 45 minutes, nous revenions à moto de chez le boucher sis en face de la pharmacie ADJIBADE... Arrivés au carrefour Y, un motocycliste en tenue locale venant de la vons dite Akossombo, au lieu d'aller contourner le carrefour Y passa brusquement devant nous à la hauteur dudit carrefour.

Effrayés, nous avons poussé un cri de détresse, mais, ce dernier, au lieu de nous présenter des excuses, nous cracha sur le visage. Nous avons pris l'initiative de le rattraper. Pour nous échapper, il rentra dans la première vons à droite après ledit carrefour en allant à Catchi en éteignant ses phares.

Après avoir parcouru un petit trajet, il s'arrêta. Aussitôt, nous l'avons mis à l'interrogatoire suite aux infractions commises. Ainsi, il serra le col à l'un d'entre nous en l'occurrence à Monsieur Godonou AGBA qui le lui serra également. Notre second, Monsieur Basile HOUNNA intervint pour nous calmer et nous nous relâchâmes le col. Nous en étions là, lorsqu'il donna subitement un coup de pied à Monsieur Godonou AGBA qui tomba. Ainsi, il se jeta sur ce dernier et le roua de coups de poing.

Cette bagarre orchestrée par cet agent alerta les riverains de la vons. Présent aussi sur les lieux, le vieux sage, Monsieur Sylvain KPATINVOH HOUETO..., s'informa de la goutte d'eau qui a débordé le vase. Au vu et au su de tous, ledit agent sortit une arme qu'il braqua sur nous pour nous influencer. Ce qui lui permit d'appeler ses collègues à sa rescousse. Cet acte n'a pas émoussé l'ardeur des riverains qui lui demandèrent de leur présenter ses cartes d'identité et de service et l'ordre de mission l'autorisant à porter l'arme sur lui, mais ce dernier ne fit sortir aucune desdites pièces. » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Quelques minutes après, ses collègues arrivèrent sur les lieux avec un véhicule de service. Sans aucune question, ils nous menottèrent les deux bras derrière, nous jetèrent dans le véhicule comme des bandits et nous emmenèrent à leur base. Sur le chemin, ils nous administrèrent des coups de pieds. Arrivés à ladite base, ils saisirent nos portables avec une somme de deux cent soixante douze mille cinq cent cinquante (272 550) francs CFA soit deux

cent soixante onze mille cinquante (271 050) francs CFA chez Monsieur Godonou AGBA et mille cinq cents (1 500) francs CFA chez Monsieur Basile HOUNNA. Après, ce fut la bastonnade sans cesse.

En ce moment, aucun parent ne put nous joindre. Ce ne fut que le samedi 25 mai 2013 que nos parents, en nous recherchant, nous retrouvèrent à leur base. Là encore, aucun parent ne put s'approcher de nous pour s'enquérir des motifs qui sous-tendirent notre arrestation et nous donner à manger. En un mot, nous restâmes à jeûn de la nuit du vendredi 24 mai 2013 au dimanche 26 mai 2013 jusqu'à 18 heures.

Signalons au passage que le Commandant de ladite Unité après nous avoir administré des paires de gifles et des coups de rangers, nous proposa de lui verser cinq cent mille (500 000) francs CFA pour être relâchés. C'est dans cette optique qu'il fit signer à Godonou AGBA, le dimanche matin, une décharge rédigée par un de ses collaborateurs lui notifiant ainsi qu'il a déjà retiré ses deux cent soixante onze mille cinquante (271 050) francs CFA. Alors qu'en réalité, ce dernier n'eut reçu aucun franc. Mais ce Commandant oublia de faire subir ce triste sort à Basile HOUNNA, à qui il arracha aussi mille cinq cents (1 500) francs CFA. Aussitôt, le samedi matin, il commença par faire des pressions sur nous dans la perspective d'avoir le complément afin de nous relâcher » ;

Considérant qu'ils affirment : « C'est dans cet ordre d'idées qu'il nous demanda encore deux cent trente mille (230 000) francs. Ainsi, le dimanche à 15 h 30 minutes, il responsabilisa son ami... le sieur Michel GOGAN qui était dans son bureau au moment de l'interrogatoire ... à retirer ledit montant chez notre ami Godonou Gilbert DJOSSOU qui était à notre chevet. Notons que Monsieur Michel GOGAN, instruit par le Commandant, nous menaça d'être exterminés si jamais nous informions quiconque que le Commandant nous a pris cette somme avant de nous libérer. Aussitôt, ce dernier sortit et identifia notre ami.

Les menaces du Commandant et de ses bourreaux nous contraignirent à donner des instructions fermes à notre ami Godonou Gilbert DJOSSOU pour qu'il remette ladite somme à ce dernier. Mais ce ne fut qu'après un entretien avec Michel GOGAN et des explications au téléphone que notre ami accepta de lui remettre les deux cent trente mille (230 000) francs CFA. Il est à

signaler que nous étions restés menottés et gardés à vue de la nuit du vendredi 24 mai 2013 au lundi matin et ceci dans des conditions difficiles. Ce ne fut que le lundi à 11 heures que nous retrouvâmes notre liberté après avoir payé contre notre gré une caution de cinq cent deux mille cinq cent cinquante (502 550) francs CFA... » ; qu'ils demandent à la Cour de statuer sur leur recours « afin qu'une clarification soit faite sur l'acte crapuleux dont ils ont été victimes » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Alain BAMENOU, Commissaire de Police de 2^{ème} classe, Commandant la Brigade Anti-Criminalité, écrit : « ...Le vendredi 24 mai 2013 aux environs de 20 heures 30 minutes, nous étions à notre base quand les éléments du poste de police m'informèrent qu'ils ont reçu un coup de fil anonyme les invitant à porter secours à un policier qui était en train d'être battu par des individus non identifiés à Foun-Foun non loin du carrefour Y.

J'ai demandé à l'équipe de patrouille de prendre toutes les dispositions pour se rendre sur les lieux. L'équipe n'a pas encore quitté la base quand mon téléphone sonna et cette fois, c'est la voix d'un collaborateur envoyé à une mission de reconnaissance que j'entendis dans un brouhaha assourdissant. A peine il arrivait à articuler des mots pour me parler. Je lui ai posé la question suivante : Qu'est-ce que tu as ? Il répondit : C'est moi que les gens ont attaqué.

Sans désespérer, l'équipe de patrouille s'est rendue sur les lieux aux fins d'une part, de procéder à l'interpellation des agresseurs, d'autre part, de sauver leur collègue en difficulté.

Quelques minutes plus tard, l'équipe est revenue avec deux individus, les nommés Godonou AGBA, Basile HOUNNA et le Policier, le Gardien de la Paix de 2^{ème} classe Sakibou SOULEYMAN, matricule 4470, régulièrement en service à la Brigade Anti-Criminalité antenne de Porto-Novo.

Une fois descendu du véhicule, l'Agent s'écroula par terre et ne pouvait même plus marcher. Effrayés, apeurés par la scène qui se produisait dans la cour, les deux agresseurs qui suivirent à travers les persiennes du poste de police l'effondrement du Policier dirent ceci : "Aotcho, ils n'ont qu'à vite le transporter à l'hôpital, pardonnez ... pardonnez".

Je me suis moi-même rapproché du corps presque inanimé de mon élément, pour lui administrer quelques soins de secourisme et me rassurer qu'il était bien en vie. J'ai ordonné qu'on prépare un véhicule banalisé dans lequel il a été transporté d'urgence dans une clinique où il serait pris en charge rapidement.

Les douleurs abdominales étaient telles qu'en écoutant le Médecin qui l'avait consulté, on a compris que ce sont les nombreux coups reçus dans l'abdomen qui l'étouffèrent.

Après les premiers soins, il est rentré dans un profond sommeil et ce n'est qu'à 03 heures du matin du 25 mai 2013 qu'il a repris connaissance. Je joins tous les documents afférents aux soins qu'il a reçus ainsi que l'examen radio avec le certificat médical délivré par le Médecin traitant. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Signalons qu'avant de quitter la base pour nous rendre à l'hôpital, j'ai eu la présence d'esprit de demander à l'Inspecteur au poste de prendre à chaud les déclarations des deux agresseurs.

Ils ont reconnu avoir poursuivi, rattrapé, agressé puis battu un policier de la République sous prétexte que ce dernier a opéré un mauvais dépassement. Ils l'ont pris en chasse du carrefour Y jusqu'à hauteur d'une rue, ont réussi à le coincer dans une vons dans l'obscurité et le passer à tabac : le nommé HOUNNA Basile l'a saisi par les jambes et l'autre, Godonou AGBA, lui assenait des coups un peu partout surtout dans l'abdomen. Dans ce déferlement de rage contre un agent qui était pourtant porteur de son arme de service, laquelle se détachait de sa ceinture que Basile HOUNNA s'apprêtait à saisir quand, in extremis, il l'a récupérée, l'a chambrée avant qu'ils ne voient le danger en face, et obtempérer à ses injonctions. "Je joins la copie de leurs déclarations".

Mais après avoir subi tout ceci, après s'être retrouvé encore en vie, et sachant bien que je m'apprêtais à les déposer dans un Commissariat aux fins de procédure, le collègue a volontairement décidé contre toute attente de pardonner ses agresseurs.

Il dit en substance ceci : "S'il vous plaît patron, si j'étais mort hier, mes parents m'auraient enterré dans la nuit ou ce matin. Selon ma foi musulmane on ne fait pas œil pour œil dent pour dent. Je vous en prie laisser tomber. Comme ils ont reconnu leurs fautes ça me va. Chez nous les musulmans c'est comme ça : c'est Allah qui est tout".

Embarrassé et découragé, j'analysais néanmoins la profondeur de ces paroles qui étaient à mon avis d'un degré spirituel assez élevé. Je lui ai répondu : "Attendons alors la journée du dimanche 26 mai 2013 pour nous rassurer de ton état clinique".

Il faut faire remarquer que ces agresseurs, dès qu'ils ont vu l'agent faire son entrée dans la base, avaient déclenché une pluie de larmes, lui demandant pardon, alors qu'aujourd'hui, ils déclarent avoir été menottés. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Le dimanche 26/05/13, de passage dans le Service, le Chef de Poste m'informait téléphoniquement par le combiné interne que les agresseurs avaient besoin d'argent. C'est en ce moment que j'ai compris qu'après les palpations d'usage de la veille, il avait été retrouvé en leur possession la somme de deux cent soixante dix mille (270 000) F CFA que j'ai ordonné de leur retourner et d'en faire mention dans le registre de Main Courante. Je n'ai pas vu la couleur de cet argent ni fait une quelconque négociation avec eux. Je joins la copie de la page du registre de Main Courante du poste de police qui en fait mention.

La situation de conjecture qui entoure la remise d'une somme de cinq cent deux mille cinq cent cinquante (502 550) F CFA est une pure invention. Non seulement elle est humiliante et infamante, mais elle émane aussi d'une réflexion hallucinatoire et diffamatoire : "La rançon du droit c'est la preuve".

Si ces bourreaux, devenus saints, pouvaient nous édifier sur l'heure, le moment, l'occasion au travers desquels ils nous ont remis les numéraires, cela aurait été bon et salvateur. C'est même effrayant d'avoir à l'idée qu'au moment où un collègue est en train de mourir, le chef lui-même soit en pleine négociation. J'étais tout le temps au chevet de mon agent et ne donnais que des instructions pour faire tourner le service.

Par rapport à Michel GOGAN, je n'en sais vraiment rien. Il n'est pas mon ami personnel et je ne pus expliquer avec brio la description de son irruption dans un dossier pareil qui ne le concerne nulle part.

Enfin, ces individus ont quitté notre base le lundi matin avec pardon et excuses à leur victime, le Gardien de la Paix de deuxième classe Sakibou SOULEYMAN. » ;

Considérant que le Commandant de la Brigade Anti-Criminalité

a joint à sa réponse le certificat médical du Gardien de la Paix de deuxième classe Sakibou SOULEYMAN délivré par le Docteur Geoffroy HOUNKPATIN ;

Considérant que pour sa part, le Gardien de la Paix de 2^{ème} classe Sakibou SOULEYMAN déclare : « Le vendredi 24 mai 2013 aux environs de 20 heures, j'ai été agressé par les nommés Godonou AGBA et Basile HOUNNA lors d'une mission de reconnaissance de terrain commanditée par mon Commandant d'Unité, le Commissaire de Police de 2^{ème} classe Alain BAMENOU.

En effet, cette agression a eu lieu dans le quartier Foun-Foun Sodji dans une ruelle non loin du carrefour Y.

A l'entrée de la ruelle, à 50 mètres de la voie pavée, alors que je roulais à peine à 20 km/h, je me suis retrouvé coincé contre le mur par deux individus qui s'étaient transportés à vive allure sur leur moto vers moi. Celui qui était remorqué n'a pas mis de temps pour me ceinturer ; je veux nommer le sieur Basile HOUNNA. N'ayant plus les bras libres pour me défendre, j'ai reçu assez de coups de poing en l'occurrence sur le visage, au niveau de l'abdomen et un peu partout sur le corps de la part du sieur Godonou AGBA. La seule phrase que j'arrivais à prononcer est : "je suis Policier". Malgré cela, aucun d'eux n'avait cessé de me donner des coups. La seule chance que j'avais est que j'ai réussi à saisir mon arme que le sieur Basile HOUNNA a tenté de m'arracher après qu'il a constaté que j'étais porteur de cette dernière. Dans cette souffrance qui a duré une dizaine de minutes où je me suis retrouvé dans un état de faiblesse totale, chemise et pantalon déchirés, personne n'est venue à mon secours. Les riverains qui m'entendaient dire que je suis Policier n'ont rien fait. Tout cela m'a amené à utiliser le peu d'énergie qui me restait pour propulser mes agresseurs, ce qui m'a permis de me détacher d'eux et de saisir mon arme afin de procéder aux injonctions d'interpellation ; je saisis mon portable qui était tombé et j'alertai l'équipe de patrouille, ensuite mon Chef d'Unité.

Après avoir été instruite, l'équipe de patrouille n'a pas mis du temps pour se transporter vers moi afin de me porter secours. Arrivé à notre base avec lesdits individus, je perdis toutes mes forces. Et face à cela, j'ai été transporté à l'hôpital de toute urgence sur les instructions de mon Chef d'Unité où j'ai reçu des soins. Le lendemain matin, mon téléphone ne cessait de sonner ; ce sont mes collègues qui m'informaient de ce que les sieurs Godonou AGBA et Basile HOUNNA demandaient d'après mon état

de santé et sollicitaient le concours de ceux-ci pour me demander pardon de leur part. Pour avoir la preuve de ce que les collègues me disaient au téléphone, je me suis rendu au service où j'ai eu l'occasion de le constater moi-même. Ils se sont mis à genoux, se couchaient à même le sol pour me supplier. Je n'ai pas hésité à demander à mon Commandant de laisser tomber le problème qui était sur le point de les déposer au Commissariat Central de Porto-Novo, en lui faisant comprendre que les collègues m'ont demandé pardon pour leur cause. Il me faisait comprendre que mon état de santé n'est pas encore rassurant et qu'il va falloir attendre le dimanche 26 mai 2013 pour toute éventualité. Il n'a pas pu me faire changer d'avis, car ce n'est rien du tout chez moi en tant que musulman. Le Commandant, dans ses propos, m'a posé la question de savoir si ces gens méritent cette grâce que j'étais en train de leur accorder. Je lui ai tout simplement répondu oui, en disant que je ne suis pas Dieu pour rejeter plusieurs pardons. C'est sur la base de mes propos qu'ils ont été libérés le lundi matin 27 mai 2013 sur les instructions de mon Commandant d'Unité.

Je joins à la présente correspondance les photos prises dans la nuit de l'incident.

En ce qui concerne les numéraires dont les sieurs Godonou AGBA et Basile HOUNNA ont fait cas, je dirai tout simplement que cette affirmation est nulle et de nul effet, car aucun tête à tête, voire négociation, n'a eu lieu jusqu'à leur départ de la base. Il est à mentionner que la somme qu'ils avaient sur eux est de deux cent soixante-dix mille (270 000 FCFA) d'après le compte rendu téléphonique du Chef de Poste au Commandant qui, à son tour, a ordonné au Chef de Poste de leur restituer ladite somme et d'en faire mention. Ce qui a été fait avant que les sieurs Godonou AGBA et Basile HOUNNA ne quittent la base. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ». ;

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

« Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le vendredi 24 mai 2013, Messieurs Godonou AGBA et Basile HOUNNA ont été interpellés par une équipe de patrouille et conduits dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité antenne de Porto-Novo ; que cette conduite étant intervenue dans le cadre d'une enquête, il y a lieu de dire qu'elle n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'en revanche, il est établi que les requérants ont été gardés à vue de la nuit du vendredi 24 mai au lundi 27 mai 2013 à 11 heures du matin, soit au-delà de 48 heures, sans avoir été présentés à un Magistrat ; qu'il en découle que ladite garde à vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués, les requérants ont produit chacun un certificat médical en date du 31 mai 2013 délivré par le Docteur Eric KIKI MIGAN, chirurgien au CHD/Ouémé-Plateau ; que ces certificats médicaux font état de « contusion des masses musculaires des différents membres pelviens et thoraciques » ; que le Gardien de la Paix Sakibou SOULEYMAN et les Agents de la Brigade Anti-Criminalité en patrouille arrivés à la rescousse ont donc manifestement fait subir aux requérants des sévices corporels entraînant les lésions constatées ; qu'il y a dès lors lieu pour la Cour de dire et juger qu'ils ont violé l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution précité ;

Considérant que de son côté, le Commandant de la Brigade Anti-Criminalité, le Commissaire de Police de 2^{ème} classe Alain BAMENOU, a joint sa réponse à la mesure d'instruction adressée à la Cour un certificat médical établi le 24 mai 2013 par le Médecin Geoffroy HOUNKANRIN de la Polyclinique "le Bon Samaritain" au nom du Gardien de la Paix Sakirou SOULEYMAN ; que ledit document, au titre du bilan des lésions constatées, mentionne « douleur à la mobilisation du cou, douleur du poignet gauche, égratignure, myalgie aiguë et cervicalgie post

CBV » ; que les requérants Godonou AGBA et Basile HOUNNA ont reconnu avoir soumis le Gardien de la Paix Sakirou SOULEYMAN « à l'interrogatoire suite aux infractions commises » ; que les lésions relevées par le Médecin Geoffroy HOUNKANRIN sur lui sont donc consécutives aux traitements qu'ils lui ont infligés ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que les requérants Godonou AGBA et Basile HOUNNA ont violé l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution précité ; que par ailleurs, en prenant l'initiative de soumettre le Gardien de la Paix Sakirou SOULEYMAN à « l'interrogatoire suite aux infractions commises » alors qu'ils n'en ont aucune qualité, les requérants ont violé l'article 34 de la Constitution aux termes duquel : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La conduite de Messieurs Godonou AGBA et Basile HOUNNA à la Brigade Anti-Criminalité (BAC) de Porto-Novo n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Messieurs Godonou AGBA et Basile HOUNNA à la Brigade Anti-Criminalité (BAC) de Porto-Novo au-delà de 48 heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- les Agents de la Brigade Anti-Criminalité (BAC), antenne de Porto-Novo ont violé la Constitution.

Article 4.- Messieurs Godonou AGBA et Basile HOUNNA ont violé la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Godonou AGBA et Basile HOUNNA, à Monsieur Alain BAMENOU, Commissaire de Police de 2^{ème} classe, à Monsieur Sakibou SOULEYMAN, Gardien de la Paix de 2^{ème} Classe à la Brigade Anti-Criminalité de Porto-Novo, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-